

MAIRIE DE  
ROQUEFORT-LES-PINS  
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00  
Fax : 04.92.60.35.01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

07 12 2021  
AR

N° 2021/85

L'An Deux Mille Vingt Et Un  
Le 14 Décembre 2021 à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 7 décembre 2021  
s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

DATE DE CONVOCATION  
7 décembre 2021

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

DATE D'AFFICHAGE  
7 décembre 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29  
Présents : 22  
Votants : 25

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI	X		
MME. ERKER	X		
MR. POTTIER	X		
MME. DEMAIN MARÇAL	X		
M. VACCANI	X		
MME. BLADANET	X		
M. DE RICHECOUR	X		
MME. DEMARIA	X		
MR. AGNEL VARIN	X		
MME. VENTRE	X		
MR. ALONSO			MME. ERKER
MME. GODARD	X		
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. PIRONE	X		
MR. GROBBEN	X		
MME. REVEL	X		
MR. GRIMONT			M. ROSSI
MME. SAVONITTO	X		
M. ROUX	X		
MME. TRANNOY-MOIRAND		X	
M. TORRES			MR. POTTIER
MME. BUSTIN		X	
MR. ROSSI	X		
MME. SEGURA-PAIHON		X	
MR. PACCHIONI	X		
MME. BROT-WALOCH	X		
MR. ARMANNO	X		
MME. DELAPORTE	X		
MR. CANTERGIANI		X	

OBJET :

**ARRET DU  
REGLEMENT  
LOCAL DE  
PUBLICITE**

**Secrétaire de séance : Mme Sophie SAVONITTO**



Madame Marie-Gabrielle GODARD, Conseillère Municipale, expose :

La loi du 12 juillet 2010 (dite loi Grenelle) portant engagement national pour l'environnement a profondément modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes afin de mieux encadrer ou limiter l'impact de ces dispositifs sur nos paysages et préserver ainsi notre cadre de vie.

Conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, le RLP est élaboré, révisé ou modifié, conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Par délibération du 16 mars 2017, la Commune de Roquefort-les-Pins a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité (R.L.P). Cette délibération a été notifiée aux Personnes Publiques Associées.

Pour rappel:

1. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du Règlement Local de Publicité visent à :

- Éviter l'implantation de panneaux publicitaires dans les quartiers encore protégés;
- Formuler les règles spécifiques visant à la tranquillité pour les entrées de ville, les carrefours giratoires, ainsi que les abords des établissements scolaires ;
- Élaborer les prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité des dispositifs publicitaires ;
- Améliorer l'intégration des enseignes et pré-enseignes dans le paysage urbain, notamment dans le centre-ville ;

2. Les modalités de la concertation publique :

a. Les principes :

En application des dispositions de l'article L.103-3 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme, les modalités de la concertation publique devaient permettre d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants de la commune, les usagers, les personnes intéressées ainsi que les personnes publiques associées.

Ces modalités ont été les suivantes :

- La présentation du projet par des publications dans la presse locale ;
  - La présentation du projet par des publications dans les documents d'information communaux ;
- La présentation du projet sur le site internet de la ville ;
- L'organisation d'au moins une réunion publique ;
- L'organisation d'au moins une réunion avec les acteurs du territoire ;
  - Organisation d'une réunion au moins avec le comité de pilotage ;

b. La mise en œuvre :

Toutes les personnes intéressées ont pu, de manière continue, suivre l'évolution du dossier et prendre connaissance des différents documents en lien avec la présente élaboration :

- Par la mise à disposition depuis le mois d'avril 2016 jusqu'au 30 novembre 2021 d'un dossier régulièrement mis à jour et d'un registre de concertation



à la mairie de Roquefort les Pins, consultables aux jours et heures d'ouverture habituels des services communaux.

- Par la présentation du projet de RLP au public le 02 juin 2021, à l'espace Charvet 3 ;
- Par la présentation du projet de RLP aux acteurs économiques locaux le 08 juin 2021, à l'espace Charvet 3 ;
- Par un article publié dans la presse le 2 juin 2021 (Nice matin) ;
- Par un affichage des réunions public et acteurs économiques locaux sur les panneaux numériques d'information de la ville ;

De plus la commune a mis à disposition des administrés tout au long de la démarche sur le site internet de la commune, deux pages dédiées à la concertation du Règlement Local de Publicité :

- <https://www.ville-roquefort-les-pins.fr/menu/87/Urbanisme>
- <https://www.ville-roquefort-les-pins.fr/articles/2079>

La première page recense les documents produits qui ont été versés sur le site internet au fur et à mesure de l'avancement du projet. La deuxième page constitue le registre numérique de concertation.

L'ensemble de ces moyens de concertation est détaillé dans le bilan de la concertation.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations du Règlement Local de Publicité ont été débattues en Conseil Municipal le 21 septembre 2021 :

Les orientations du Règlement Local de Publicité (Article L.153-12 du Code de l'urbanisme) débattues en Conseil Municipal le 21 septembre 2021 :

**Préserver le cadre de vie de Roquefort-les-Pins**

- > Limiter la prolifération de publicité et pré-enseigne le long de la RD 2085 et ses pôles de proximité, principale traversée urbaine de la commune ;
- > Préserver un cadre de vie naturel dans les quartiers d'habitat et sur les entrées de villes secondaires ;
- > Interdire l'installation de dispositifs numériques animés ;

**Assurer la visibilité des entreprises et activités locales**

- > Intégrer dans le RLP la dérogation permettant l'installation de dispositifs publicitaires situés en site inscrit ,
- > Développer la signalétique d'information locale ,

**Promouvoir la qualité des enseignes, enjeu de qualité urbaine et de lisibilité des entreprises**

- > Promouvoir une identité d'enseigne dans le centre village dans la continuité des récentes opérations urbaines ;
- > Promouvoir des enseignes de qualité sur les autres secteurs de la commune ,

**Valoriser le développement durable et le cadre de vie nocturne.**

De ces différentes orientations, le diagnostic du territoire communal couplé à la mise en évidence de ses enjeux ont permis d'identifier dans le cadre d'un plan de zonage des secteurs présentant des caractéristiques spécifiques qui engendreront la définition de règles particulières pour les enseignes et les publicités :



- Zone de publicité n ° 1 (ZP1) : le centre village de Roquefort les Pins.
- Zone de publicité n ° 2 (ZP2) : les pôles du Colombier et de Notre Dame, la RD2085 entre le Colombier et le centre village.
- Zone de publicité n ° 3 (ZP3) : les entrées de ville et quartiers d'habitat, soit le reste de l'agglomération de Roquefort les Pins.
- Zone de publicité n ° 4 (ZP4) : les secteurs situés hors agglomération.

C'est à la lumière de l'ensemble de ces éléments que le Conseil Municipal est invité à tirer le bilan de la concertation et à arrêter le projet de Règlement Local de Publicité.

La Commission du 7 décembre 2021 a validé le projet du Règlement Local de Publicité présenté .

OUI l'exposé de Madame Marie-Gabrielle GODARD,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ARRÊTE** le projet de Règlement Local de Publicité.

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,  
Le 14 décembre 2021

  
Michel ROSSI

Maire de Roquefort les Pins







# Règlement Local de Publicité de ROQUEFORT-LES-PINS

**Note de synthèse annexée à la  
délibération du Conseil Municipal  
du 14/12/2021**



## I. CONTEXTE

L'implantation des dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes est régie au niveau national par le Code de l'Environnement.

La Loi de 1979 a instauré la première réglementation d'ensemble de l'affichage publicitaire extérieur et des enseignes. Elle intégra dans le Code de l'Environnement les règles applicables aux dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique afin d'assurer la protection du cadre de vie tout en réaffirmant le principe de la liberté d'expression.

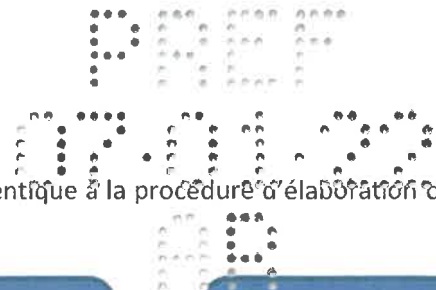
En juillet 2010, la loi portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE) dite Grenelle II, est venue modifier le contenu et la portée des Règlements Locaux de Publicité.

La loi offre ainsi aux communes qui le souhaitent la possibilité d'élaborer un Règlement Local de Publicité, qui permet **d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales**. C'est le choix que fait aujourd'hui la commune de Roquefort-les-Pins. À travers ce **document de planification**, il s'agit de **concilier visibilité économique et amélioration du cadre de vie**.

## II. OBJECTIFS

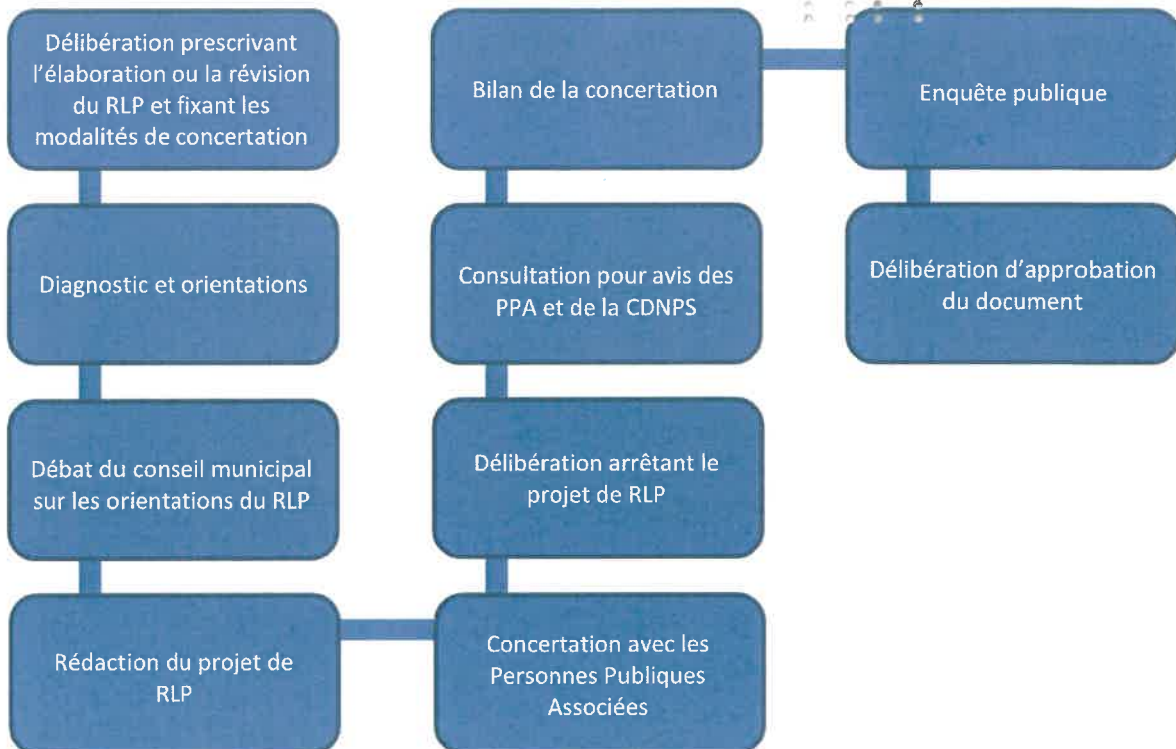
La réglementation nationale s'applique sur le territoire communal de Roquefort-les-Pins, soumis aux règles des « agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 800 000 habitants » (unité urbaine de Nice). L'intérêt d'un RLP est multiple. Il permet de :

- Adapter les règles de la réglementation nationale aux enjeux paysagers et économiques du territoire ;
- Aller plus loin vers la protection du cadre paysager et bâti sur certains secteurs à enjeu : le RLP permet d'encadrer de façon plus restrictive certaines règles ;
- Un pouvoir de police qui est transféré du Préfet au Maire, dès lors que la commune fait l'objet d'un RLP ;
- Réintroduire certaines dispositions sur des secteurs à enjeux (Site Inscrit notamment) ;



### III. PROCEDURE

L'élaboration d'un Règlement Local de Publicité est identique à la procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.



Par délibération du conseil municipal du 5 avril 2016, la Commune de Roquefort-les-Pins a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité. Cette délibération a été notifiée aux personnes publiques associées.

#### 1. Première phase : Concertation auprès de la population, afin de l'associer à l'élaboration du nouveau

Les modalités de concertation étaient les suivantes :

- La présentation du projet par des publications dans la presse locale ;
- La présentation du projet par des publications dans les documents d'information communaux ;
- La présentation du projet sur le site internet de la ville ;
- L'organisation d'au moins une réunion publique ;
- L'organisation d'au moins une réunion avec les acteurs du territoire ;
- Organisation d'une réunion au moins avec le comité de pilotage.



La population ainsi que les personnes intéressées ont ainsi pu, de manière continue, suivre l'évolution du dossier et prendre connaissance des différents documents en lien avec la présente élaboration.

Une réunion publique a eu lieu le 02 juin 2021 et une réunion avec les acteurs économiques le 08 juin 2021. Ces deux réunions sont venues ponctuer la finalisation du projet de RLP communal.

L'ensemble des moyens de concertation mis en œuvre lors de la démarche est détaillé dans le bilan de la concertation.

## 2. Deuxième phase : Élaboration du projet de règlement

Pendant la concertation, les orientations ont été définies lors de réunions techniques et de comité de pilotage.

Les orientations du Règlement Local de Publicité (Article L.153-12 du Code de l'urbanisme) débatues en Conseil Municipal le 21 septembre 2021 :

### **Préserver le cadre de vie de Roquefort-les-Pins**

- Limiter la prolifération de publicité et pré-enseigne le long de la RD 2085 et ses pôles de proximité, principale traversée urbaine de la commune ;
- Préserver un cadre de vie naturel dans les quartiers d'habitat et sur les entrées de villes secondaires ;
- Interdire l'installation de dispositifs numériques animés ;

### **Assurer la visibilité des entreprises et activités locales**

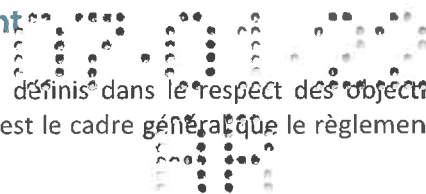
- Intégrer dans le RLP la dérogation permettant l'installation de dispositifs publicitaires situés en site inscrit ;
- Développer la signalétique d'information locale ;

### **Promouvoir la qualité des enseignes, enjeu de qualité urbaine et de lisibilité des entreprises**

- Promouvoir une identité d'enseigne dans le centre village dans la continuité des récentes opérations urbaines ;
- Promouvoir des enseignes de qualité sur les autres secteurs de la commune ;

### **Valoriser le développement durable et le cadre de vie nocturne.**

Ensuite le projet de Règlement Local de Publicité a été élaboré au sein de réunions techniques et de comité de pilotage. Les professionnels et les personnes publiques associés ont également pu émettre leurs remarques concernant l'élaboration du RLP lors de réunions spécifiques.



### 3. Troisième phase : Le projet de règlement

Les grands principes du projet de règlement ont été définis dans le respect des objectifs et des orientations. Le règlement national de publicité (RNP) est le cadre général que le règlement local de publicité (RLP) peut préciser sans assouplir.

Dans ce cadre, 4 zones de publicités ont été définies dans ce RLP :

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : le centre village de Roquefort les Pins.
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : les pôles du Colombier et de Notre Dame, la RD2085 entre le Colombier et le centre village.
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : les entrées de ville et quartiers d'habitat, soit le reste de l'agglomération de Roquefort les Pins.
- Zone de publicité n°4 (ZP4) : les secteurs situés hors agglomération.

#### Les principales règles applicables à la publicité :

Les possibilités d'installations de publicités et d'enseignes sont fortement limitées sur le territoire communal. En effet, l'agglomération de Roquefort-les-Pins est couverte intégralement par le Site Inscrit de « la bande côtière de Nice à Théoule ».

En l'absence de RLP et conformément à l'article L.581-8 du Code de l'Environnement, toutes les publicités et préenseignes sont actuellement interdites à l'intérieur de ce périmètre.

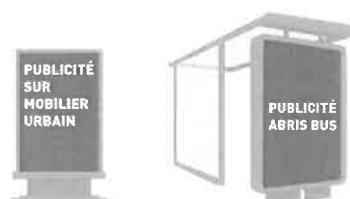
Un grand nombre de dispositifs ont donc vocation à être déposés si aucune dérogation n'est intégrée à travers le RLP, alors même qu'ils jouent un rôle important dans la visibilité d'un certain nombre d'entreprises locales et d'informations municipales. L'importance des besoins ne permet pas à la commune de répondre avec la seule signalétique d'information locale (SIL).

Le RLP doit donc permettre de :

- conserver un potentiel de visibilité économique sur les pôles économiques du Colombier, le Plan et le futur pôle Notre Dame.
- maintenir un potentiel d'affichage publicitaire sur mobilier urbain, outil de promotion touristique et culturelle, et de communication auprès des habitants.

Afin de limiter l'impact de l'affichage dans le paysage et protéger le cadre de vie Roquefortois, la commune a fait le choix :

- d'interdire l'affichage sur les murs d'habitation et de clôture dans **l'ensemble des zones de publicités** ;
- d'autoriser l'affichage apposé ou scellé au sol en **ZP2 uniquement**. Tout en réglementant la densité (publicité interdite sur les unités foncières de moins de 50 mètres linéaires) et en encadrant le format maximum à 4m<sup>2</sup> ;
- d'autoriser la publicité supportée par du mobilier urbain **dans les ZP1, ZP2 et ZP3**, sous réserve :
  - que sa surface unitaire n'excède pas 2 m<sup>2</sup> ;
  - qu'elle soit limitée à 30 dispositifs maximum sur la commune à l'exclusion des publicités supportées par des Abri-Voyageurs.





### Les principales règles applicables aux enseignes :

L'ensemble des règles imposées dans le règlement vont dans le sens d'une recherche d'harmonisation et de qualité des enseignes. Elles visent à répondre aux objectifs fixés suivants :

- Sur l'ensemble du territoire, « assurer l'intégration des enseignes avec leur environnement : encadrer la densité et les dimensions, limiter les enseignes en toitures »
- Dans le centre-village « Promouvoir une identité des enseignes, dans la continuité des récentes opérations urbaines ».

Pour répondre à ces objectifs, le RLP prévoit sur l'ensemble du territoire communal :

#### ➤ **L'interdiction d'enseignes spécifiques**

Le RLP interdit plusieurs dispositifs dont l'installation est estimée comme très souvent peu qualitative. Afin d'éviter l'installation de ceux-ci, le RLP interdit en particulier :

- les enseignes numériques ;
- les enseignes sur les gardes corps de balcon ou balconnet ;

#### ➤ **Des modalités d'intégrations architecturales**

#### ➤ **Des règles d'extinctions des enseignes**

#### ➤ **Des règles d'implantation et de format maximum pour les enseignes temporaires**

Puis, spécifiquement et par zone, le RLP prévoit :

#### ➤ **Un nombre d'enseigne (densité) maximum par activité.**

La profusion d'enseignes impacte souvent la qualité de perception du paysage urbain et fait perdre de la lisibilité aux différentes informations associées. Afin de libérer l'espace visuel et de conserver une certaine lisibilité des espaces et des façades, le RLP encadre strictement le nombre d'enseignes par activités et par type de dispositif. Un compromis est trouvé entre encadrement et marge de manœuvre laissé aux acteurs économiques pour se signaler.

#### ➤ **Des règles de format, d'implantation et d'aspect pour chaque catégorie d'enseigne :**

- Enseignes apposées parallèlement à un mur de façade ;
- Enseignes perpendiculaires ;
- Enseignes scellées au sol ;
- Enseignes apposées au sol (chevalets, oriflammes) ;
- Enseignes apposées parallèlement à un mur de clôture ;
- Enseignes sur toiture ;



#### 4. Quatrième phase : Arrêt du projet de règlement

Le Conseil est invité à tirer le bilan de la concertation et à arrêter le projet de règlement local de publicité, conformément aux dispositions combinées du Code de l'environnement et du code de l'urbanisme.

Le dossier définitif du projet de Règlement Local de Publicité, tel qu'arrêté par le Conseil Municipal sera tenu à la disposition du public en Mairie de Roquefort-les-Pins, aux horaires habituels d'ouverture du public (Article L.103-6 et suivants du Code de l'urbanisme).

#### 5. Cinquième phase : Avis des PPA et de la CDNPS

Conformément aux dispositions des articles L.153-16, L.153-17 et L.132-12 du Code de l'urbanisme, le projet de Règlement Local de Publicité arrêté sera communiqué pour avis :

1. Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme,
2. Aux communes limitrophes qui ont demandées à être consultées,
3. Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressé qui ont demandé à être consultés.

Conformément aux dispositions de l'article L581-14-I du Code de l'environnement, le projet de Règlement Local de Publicité arrêté sera communiqué pour avis à la Commission Départementale compétente en matière de Nature, de Paysage et des Sites (CDNPS).

#### 6. Sixième phase : Enquête publique

Le dossier arrêté par le Conseil Municipal sera soumis après avis des PPA et de la CDNPS, à enquête publique. Le commissaire enquêteur rendra ensuite son avis.

#### 7. Septième phase : Approbation du RLP

Le Conseil Municipal devrait ensuite approuver le Règlement Local de Publicité pour l'été prochain (juin 2022 approximativement).

